

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Commission nationale d'évaluation
de cession d'outillages portuaires

**Avis relatif aux cessions d'outillages portuaires
sur le terminal de Mourepiane (grand port maritime de Marseille)**

NOR : DEVT0924727V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, et notamment ses articles 8 et 9 ;
Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Marseille ;

Vu le décret n° 2008-1240 du 28 novembre 2008 pris en application de l'article 11 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret du 26 mai 2009 portant nomination du président et des membres de la Commission nationale d'évaluation des cessions d'outillages portuaires ;

Vu le projet stratégique adopté par une délibération du conseil de surveillance du grand port maritime de Marseille en date du 3 avril 2009 ;

Vu la saisine le 30 juin 2009 par laquelle le président du directoire du grand port maritime de Marseille demande un avis sur la cession des outillages dans le cadre de la procédure de gré à gré prévue à l'article 8 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 suscitée ;

Vu les éléments complémentaires transmis au cours de l'instruction,

La Commission nationale d'évaluation des cessions d'outillages portuaires, régulièrement convoquée et constituée, réunie le 14 décembre 2009,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 9-III de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 la commission « émet un avis public sur l'évaluation des biens et droits réels avant leur cession » dans le cadre de la procédure de gré à gré ; que, par lettre accusant réception du dossier le 30 juin 2009, le président de la Commission nationale d'évaluation a demandé et recueilli, conformément à l'article 7 du décret précité, l'accord du président du directoire du grand port maritime de Marseille pour prolonger dans un premier temps le délai d'instruction du dossier jusqu'au 15 octobre 2009 puis au 31 octobre 2009 ;

Considérant que l'instruction de ce dossier a nécessité un nouveau délai demandé par le président de la commission par courrier du 28 octobre 2009 ; que ce délai a été fixé, après accord du président du directoire, jusqu'au 15 décembre 2009 ;

Considérant que la société Intramar a, par courrier en date du 6 avril 2009, manifesté son intérêt d'engager les négociations visant au transfert des activités de manutention sur le terminal de Mourepiane ;

Considérant que les négociations ont porté sur les conditions de la future convention de terminal, notamment les redevances domaniales, le transfert de personnel et la cession des outillages et que les conditions de maintenance des outillages ont été abordées par ailleurs ; que l'opérateur s'engage à acheter au grand port maritime un portique Caillard (P3), trois portiques Reggiane (P4, P5 et P6) et une grue sur rail (G10) ; que le prix de cession comprend les appareils associés aux outillages ainsi que les pièces détachées ;

Considérant que, suite à l'accord conclu entre la direction du grand port maritime et l'organisation syndicale CGT en date du 13 août 2009 et à la signature d'un nouveau protocole d'accord en date du 27 novembre 2009 entre la société Intramar et le grand port maritime de Marseille, le principe d'une participation du grand port a été retenu ; qu'une société Intramar NewCo, filiale d'Intramar, dans laquelle le port prendra une participation minoritaire est en cours de constitution ; que cette modification apportée au dossier présenté devant la commission initialement ne porte pas atteinte à l'article 9 de la loi du 4 juillet 2008 susvisée ;

Considérant que la commission a eu communication de l'ensemble des points de négociation, notamment les comptes rendus de réunion entre les parties ainsi que les protocoles d'accords du 29 juin 2009 et du 27 novembre 2009 ; que ses membres ont entendu le président du directoire du grand port maritime le 23 septembre 2009 ;

Considérant que, conformément à l'article 9 de la loi du 4 juillet 2008, la commission s'est assurée du « bon déroulement et de la transparence de la procédure de cession » ; que la cession envisagée s'inscrit dans le projet stratégique du grand port maritime de Marseille, modifié le 27 novembre 2009 après délibérations du conseil de développement puis du conseil de surveillance ; que cette modification du projet stratégique ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 9-I-2 de la loi du 4 juillet 2008 ; que la société Intramar a également été identifiée par le projet stratégique comme étant opérateur relevant de l'article 9-I-1 de la loi du 4 juillet 2008 ; que l'opérateur est un utilisateur régulier de l'outillage considéré et traite un trafic significatif sur ce terminal ; que le projet d'acte de cession prévoit des dispositions spécifiques portant sur le sort des outillages en cas de résiliation de la convention du fait de l'opérateur ;

Considérant que, conformément à l'article 7 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008, la commission a été amenée à prendre en compte de manière plus générale « l'équilibre économique du terminal portuaire considéré et les perspectives de développement de l'activité » ; qu'elle a procédé à l'évaluation des termes financiers de l'opération projetée en recourant à une analyse économique intégrant les éléments comptables, une estimation technique des biens considérés, l'équilibre économique du terminal et les perspectives de développement économique de ce dernier ; que pour son analyse elle a disposé de l'expertise technique confiée, en l'espèce, à la société Aquass ; qu'elle a pu prendre connaissance des conclusions de l'expertise contradictoire CTS ; qu'elle a tenu compte également des éléments de comptabilité analytique pour le terminal considéré sur les années passées ainsi que du plan de financement envisagé par l'opérateur ;

Considérant que l'outillage portuaire public sur le terminal de Mourepiane est fortement déficitaire ; que le marché de l'outillage portuaire est particulièrement défavorable compte tenu du contexte économique ; que les coûts de déplacement d'un outillage peuvent grever son prix de cession dans le cas de sa revente sur un autre site ;

Considérant que des dispositions particulières concernant la cession du portique P6 sont nécessaires à raison de l'expertise judiciaire en cours ;

Considérant que les conditions de financement sont acceptables au regard des conditions actuelles du marché financier et comprennent des garanties sur les biens considérés ;

Considérant donc que le prix de cession ne peut être évalué sur la seule valeur à neuf des biens considérés et que la commission a jugé nécessaire de prendre en considération l'équilibre économique précité incluant notamment les modalités de détachement au sens de l'accord-cadre du 30 octobre 2008 des salariés du grand port maritime de Marseille ainsi que les termes de négociation retenus pour le projet de convention de terminal ainsi que de l'accord du 13 août 2009 entre le grand port maritime et l'organisation syndicale CGT,

Pour tous ces motifs, et au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, émet un avis favorable au projet d'acte de cession soumis, sous réserve de la création de la société Intramar Newco.

Le présent avis sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Pour la commission :
Le président,
J.-F. BERNICOT